

Arrêt

n°42 863 du 30 avril 2010 dans l'affaire X/ III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°37 296 prononcé le 21 janvier 2010 par le Conseil de céans, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 16 mars 2009.

Cette première demande s'est clôturée par une décision, prise le 20 août 2009, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise d'un recours par la partie requérante endéans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin.

1.2. Le 19 octobre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- « Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/08/2009.
- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »
- 1.3. Le 30 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 13 novembre 2009, l'Office des Etrangers a transmis cette deuxième demande au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, afin que celui-ci l'examine et prenne une décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1, 1° *juncto* l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.
- 2.1.2. A cet égard, après avoir rappelé le prescrit de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle soutient, en substance, que « [...] A contrario, il découle de cette disposition que le ministre ou son délégué ne peut pas décider qu'un demandeur d'asile dont la demande est toujours pendante devant le Commissariat général se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 7 de la loi [... précitée...]. Il faut savoir que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 30 octobre 2009. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire ne peut plus avoir aucun effet. [...] L'ordre de quitter le territoire daté du 19 octobre 2009 doit donc être annulé en raison de sa contrariété avec les dispositions a contrario de l'article 52/3 [...] » (traduction libre du néerlandais).
- 2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 2.2.3. Quant à ce, après avoir rappelé que la nouvelle demande d'asile qu'il a introduite en date du 30 octobre 2009 vise à faire obtenir au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] Le requérant est donc temporairement autorisé à séjourner dans le Royaume pour le temps nécessaire à l'examen de cette demande. Le requérant doit en raison de l'ordre de quitter le territoire quitter le Royaume. S'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire, le requérant s'expose à de possibles traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine [...contraires au prescrit...] de l'article 3 de la CEDH qui a un caractère absolu. De même, il existe des raisons fondées de croire que le requérant courrait dans son pays d'origine le risque d'être soumis à la torture [...contraire au prescrit...] de l'article 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture [...] ». La partie requérante en déduit qu'à son estime, « [...] Vu la demande d'asile datée du 30 octobre 2009, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé en raison de sa contrariété avec l'article 3 de la CEDH ou, à tout le moins, avec l'article 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture. [...] » (traduction libre du néerlandais).
- 2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

- 3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt aux arguments qui sont exposés en termes de requête. En effet, dès lors que la partie requérante indique explicitement dans son recours que, par le biais de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile en date du 30 octobre 2009, « [...] Le requérant est [...] temporairement autorisé à séjourner dans le Royaume pour le temps nécessaire à l'examen de cette demande [...] », force est de constater que le requérant n'a plus intérêt aux arguments développés à l'encontre de la décision querellée, et partant à son recours, dans la mesure où la partie requérante reconnaît elle-même expressément que l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris en l'occurrence, le fait de ne plus être
- 3.2. Surabondamment, le Conseil ajoute, quant aux arguments développés dans le premier moyen, que ceux-ci manquent en fait.

sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef.

En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit sa deuxième demande d'asile en date du 30 octobre 2009, soit à une date postérieure à laquelle la décision d'éloignement querellée a été prise, la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir, comme elle le fait pourtant en termes de requête, qu'au moment où l'acte querellé a été pris, la deuxième demande d'asile introduite par le requérant était pendante auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ni, partant, que le ministre ou son délégué aurait, en l'espèce, méconnu les dispositions de l'article 52/3, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui, selon elle empêchent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile dont la demande est toujours pendante.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil relève, quant aux arguments développés dans le second moyen, que, si le dossier administratif ne contient nulle trace de ce que la décision litigieuse aurait fait l'objet d'un retrait ou de ce que le requérant aurait, suite à l'introduction de sa deuxième demande d'asile, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide

immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er, et § 3. (...) ».

Or, le commentaire de cette disposition (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours. ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. ».

La partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas ce qui précède, réaffirmant à l'audience que le fait que le dossier de la deuxième demande d'asile formée par le requérant ait été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen en date du 13 novembre 2009 implique le retrait implicite de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS